

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8891 relative au projet de défrichage d'environ 0,9 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation de 34 lots sur environ 2,79 ha de superficie de terrain sur la commune de Messanges (40), reçue complète le 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,9 ha de boisements préalablement à la construction d'un lotissement de 34 lots à usage d'habitation d'une superficie moyenne d'environ 600 m² sur la commune de Messanges, au lieu-dit Le Grand Mousse ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 39 b) et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone III Na du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal, approuvé le 3 juin 1998 et correspondant à une zone naturelle, équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court termes sous forme de lotissement ou de groupement d'habitations,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune pour laquelle les risques d'inondation par submersion marine et de recul du trait de côte ont été identifiés et pour lesquels un Plan de Prévention des Risques (PPR) de submersion marine et de retrait du trait de côte à été prescrit le 28 décembre 2010,
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud*,
- à environ respectivement 290 et 165 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *zones humides de Moliets, la Prade et Moisans* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Plans d'eau de Moliets, la Prade et Moisans* ;

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser un diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet, comprenant un inventaire de terrain effectué le 30 août 2018 ayant permis d'identifier et de caractériser les différents types d'habitats présents ainsi que les espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant toutefois que la délimitation du périmètre d'étude à la seule emprise stricte du projet ainsi que l'absence de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore sur une année entière et sur une seule date ne permettent pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et

floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées, dans un contexte de présence d'une zone spéciale de conservation Natura 2000 et de ZNIEFF de type II précitées à proximité à l'ouest ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que dans le cadre de la réalisation du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, il a fait réaliser une étude d'incidences simplifiée Natura 2000 ayant conclu à une absence d'incidences sur les habitats et espèces patrimoniales compte-tenu des mesures préventives qu'il compte mettre en place, sans toutefois avoir joint ladite étude d'incidences à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet va nécessiter le défrichement d'environ 9000 m² de boisements en nature de Chênes pédonculés, Chênes lièges, et pins maritimes, que la réalisation du défrichement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification contribue à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que les eaux usées seront gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que les eaux pluviales issues des parties privatives seront infiltrées à la parcelle et que celles issues des parties communes imperméabilisées (voiries et stationnements publics) seront collectées et stockées dans un système de bassins en galets enterrés et de noues paysagères de rétention avec débit régulé, permettant l'abattage des charges polluantes de type hydrocarbures ;

Considérant qu'en phase chantier, un dispositif de rétention des particules polluantes de type poussières de terres, fines de bétons, etc. sera mis en place afin d'éviter le phénomène de lessivages des sols, pouvant entraîner leur dissémination dans le milieu naturel, que des mesures seront par ailleurs prises afin d'éviter également tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, ce qui inclut la lutte contre la dissémination de plantes exotiques envahissantes ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet peuvent engendrer des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de réduire au maximum ces nuisances, notamment compte-tenu de la proximité immédiate du projet avec une zone résidentielle au nord de son enveloppe ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est évoqué la réalisation d'aménagements paysagers et d'espaces verts de types talus boisés en limite nord-ouest du projet, la conservation d'un rideau de chênes pédonculés et lièges en limites nord et ouest ; étant précisé que l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives permet de lutter contre la problématique des allergies ;

Considérant que l'installation d'éclairages publics de type candélabres est susceptible d'accroître les émissions lumineuses et par la même occasion les nuisances pour la faune sauvage nocturne (notamment le groupe des chiroptères), que ces derniers seront de type candélabres à LED et/ou avec gestion automatique des plages de fonctionnement, ce qui permet d'une part de limiter ces nuisances, et d'autre part de contribuer à réduire la consommation énergétique ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de projet de défrichement d'environ 0,9 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation de 34 lots sur environ 2,79 ha de superficie de terrain sur la commune de Messanges (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

